

Convention de mise à disposition de personnel entre le Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême et la Ville d'Angoulême

Préambule :

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre les soussignés :

Le Centre communal d'action sociale d'Angoulême, représenté par sa **Vice-Présidente, Mme Anne Laure WILLAUMEZ GUILLEMETEAU**, autorisée par délibération du conseil d'administration du 21 juin 2018,

d'une part

et

La ville d'Angoulême, représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire**, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 27 juin 2018,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Le CCAS d'Angoulême met à disposition de la ville d'Angoulême à compter du 13 août 2018 pour une durée de 3 mois, **M. (nom, prénom, grade)**, à temps complet, afin d'assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celles exercées dans les services du CCAS.

M. (nom, prénom, grade) assurera les fonctions de gardien de cimetière, chargé d'accueil et d'entretien au secteur affaires funéraire du service population.

M. (nom, prénom, grade), est mis à disposition de la ville d'Angoulême, sous réserve de son accord et de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de **M. (nom, prénom, grade)** sont établies par la ville d'Angoulême.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux récupérations, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent de la ville d'Angoulême qui en informe le CCAS.

Le CCAS continue de gérer la carrière de **M. (nom, prénom, grade)** , et lui assure la formation spécifique aux agents communaux par l'intermédiaire du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) Les coûts de formation professionnelle seront pris en charge par la ville d'Angoulême.

Le Président du CCAS d'Angoulême délivre les autorisations de travail à temps partiel et prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, congé de longue durée, congé pour adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de la ville d'Angoulême.

Article 3 : REMUNERATION

Le CCAS verse à **M. (nom, prénom, grade)** le traitement correspondant à son grade (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) et acquitte les charges sociales.

Article 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET REMBOURSEMENT

La ville d'Angoulême rembourse au CCAS d'Angoulême le montant de la rémunération et des charges sociales de **M. (nom, prénom, grade)** Les charges résultant des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident imputable au service, ainsi que les allocations versées à ce titre et l'allocation temporaire d'invalidité seront aussi remboursées par la ville d'Angoulême.

Article 5 : EVALUATION

L'évaluation de **M. (nom, prénom, grade)** est réalisée après entretien individuel par le responsable du secteur des affaires funéraires de la ville d'Angoulême, transmise à l'agent qui peut y apporter ses observations, puis adressée au CCAS.

Article 6 : DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, le CCAS est saisi par la ville d'Angoulême.

Article 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de **M. (nom, prénom, grade)**, peut éventuellement prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'uns mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

A l'issue de la mise à disposition, **M. (nom, prénom, grade)**, sera réaffecté dans ses fonctions ou des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 8 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux
A Angoulême, le

Pour le CCAS,
La vice-présidente

Pour la ville,
Le Maire

Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Xavier BONNEFONT